



Le liquidateur successoral au Québec

- Le rôle du liquidateur
- La désignation du liquidateur
- La garantie d'exécution
- La rémunération
- Les pouvoirs et obligations du liquidateur
- Conclusion
- Lexique

Note : Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie, sans discrimination, tous les individus.

Le rôle du liquidateur

Le liquidateur a pour fonction d'administrer et de régler la succession d'une personne qui est décédée. Toute succession est donc pourvue d'un liquidateur¹. Pour éviter toute confusion, avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994, on référait au liquidateur comme étant l'« exécuteur testamentaire ». Bien que les deux termes peuvent être entendus, c'est au terme « liquidateur » que la législation québécoise réfère.

Le liquidateur doit accomplir plusieurs tâches telles qu'identifier et contacter les successibles, déterminer le contenu de la succession, recouvrer les créances, payer les dettes, rendre compte et délivrer les biens² (à ce sujet, consulter le document 8.1.4.IC2, *La liquidation d'une succession au Québec*). Il sera donc appelé à prendre des décisions d'ordre financier, juridique et fiscal dans le cadre de ses fonctions.

Dans le cadre de ses fonctions, le liquidateur est encadré par les dispositions de deux régimes distincts du *Code civil du Québec* : les dispositions visant les successions³ et les dispositions relatives à l'administration du bien d'autrui⁴. Le liquidateur devra s'assurer de bien respecter celles-ci. Certaines de ces dispositions seront examinées plus en détails dans les sections suivantes.

La désignation du liquidateur

Capacité requise

Toute personne pleinement capable d'exercer ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur⁵. Une personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui a également la capacité d'exercer cette charge⁶. À ce jour, seules les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* sont autorisées à agir à ce titre⁷. Cela comprend notamment les sociétés de fiducie, telle que le Trust Banque Nationale, qui sont mises sur pied par certaines institutions financières⁸.

Modes de désignation et de remplacement

▶ Par le testateur

En règle générale, le liquidateur est désigné dans le testament du défunt⁹ où sont également prévues les modalités de remplacement en cas de renonciation, de démission, de refus, d'incapacité d'agir ou de décès¹⁰. Concernant un possible remplacement, le testateur pourrait soit nommer expressément le liquidateur remplaçant ou encore établir la façon dont il devra être nommé, par exemple à la majorité des héritiers par acte notarié¹¹.

Il est important de noter que la désignation du liquidateur par le testateur a toujours priorité sur les autres modes de désignation¹².

¹ Jacques Beaulne, *La liquidation des successions*, 2^e éd, mise à jour par Michel Beauchamp, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, au para 548.

² Art 776 CcQ.

³ Art 613 à 898 CcQ.

⁴ Art 1299 à 1370 CcQ.

⁵ Art 783, al 1 CcQ.

⁶ Art 783, al 2 CcQ.

⁷ Jacques Beaulne, *Droit des successions*, 5^e éd, mise à jour par Christine Morin, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, au para 1297.

⁸ *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRO c S-29.02, art 4(1) ; Geneviève Coupal, « Liquidation successorale » dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit civil », *Successions et libéralités*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, 17 novembre 2019, au para 14.

⁹ Art 786 CcQ.

¹⁰ Art 786, al 1 CcQ ; Coupal, *supra* note 8 au para 34.

¹¹ Coupal, *supra* note 8 au para 34.

¹² Art 785 CcQ ; Christine Morin, *Les testaments notariés*, 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, au para 179.

- Pour conseillers seulement -

➤ Par la loi

La loi prévoit que les héritiers devront agir de concert pour exercer la charge de liquidateur dans les cas suivants¹³ :

- Le défunt n'a pas rédigé de testament (i.e. succession ab intestat);
- Le défunt a rédigé un testament, mais il n'y a pas désigné de liquidateur;
- Le défunt n'a pas prévu de liquidateur remplaçant dans son testament et le liquidateur qui y est nommé ne peut accomplir sa charge pour cause de renonciation, de démission, de refus, d'incapacité d'agir ou de décès.

➤ Par les héritiers

Plutôt que d'assumer collectivement la charge de liquidateur lorsqu'elle leur revient de plein droit dans les cas mentionnés ci-dessus, les héritiers peuvent, à la majorité d'entre eux, procéder à la nomination d'un liquidateur¹⁴. Celui-ci pourrait être l'un d'entre eux ou un tiers¹⁵. Les héritiers peuvent également, toujours à la majorité, pourvoir au remplacement du liquidateur en cas de renonciation, de démission, de refus, d'incapacité d'agir ou de décès¹⁶.

Il est à noter que les héritiers ne peuvent pas remplacer le liquidateur à leur guise lorsque celui-ci a été nommé par le testateur¹⁷. En effet, le liquidateur ne pourra être remplacé que dans les cas prévus par la loi et en respectant les volontés prévues au testament du défunt relativement au remplacement de ce dernier. Par contre, dans le cas où ce sont les héritiers eux-mêmes qui ont procédé à la nomination du liquidateur, les auteurs ne sont pas unanimes. Certains auteurs sont d'avis que les héritiers pourraient remplacer le liquidateur à leur guise¹⁸, alors que d'autres sont plutôt d'avis que leur pouvoir de faire remplacer le liquidateur serait limité aux cas spécifiques prévus par la loi¹⁹.

Les successibles qui n'ont pas exercé leur option devraient également être prudents quant à leur participation dans la nomination du liquidateur. En effet, cette participation risque d'entraîner leur acceptation de la succession alors qu'ils n'ont peut-être pas pris connaissance de l'inventaire des biens du défunt et qu'ils ne soient donc pas encore certains de la solvabilité de la succession²⁰.

➤ Par le tribunal

Lorsque les héritiers ne s'entendent pas quant à la nomination ou au remplacement du liquidateur ou lorsqu'il est impossible de nommer ou de remplacer un liquidateur, il revient au tribunal de nommer la personne qui exécutera cette charge²¹. Cette demande peut être présentée au tribunal par tout intéressé²². En l'espèce, il pourrait s'agir d'un héritier, d'un légataire à titre particulier ou d'un créancier de la succession²³.

Le tribunal pourrait également être appelé à remplacer un liquidateur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa charge, néglige ses devoirs ou ne respecte pas ses obligations²⁴. À titre d'exemple, les héritiers pourraient demander au tribunal de remplacer le liquidateur dans le cas où il refuse ou néglige de procéder à l'inventaire²⁵.

¹³ Art 785 CcQ ; Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 aux para 1317 et 1318.

¹⁴ Art 785 in fine CcQ.

¹⁵ Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1324.

¹⁶ Art 785 in fine CcQ.

¹⁷ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 1 au para 551 et 562.

¹⁸ Coupal, supra note 8 au para 35.

¹⁹ Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1328 et 1329.

²⁰ Coupal, supra note 8 au para 17.

²¹ Art 788 CcQ.

²² Ibid.

²³ Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1337.

²⁴ Art 791 CcQ.

²⁵ Art 800 CcQ.

Renonciation ou démission

Nul n'est tenu d'accepter la charge de liquidateur, à moins qu'il ne soit le seul héritier²⁶. Dans un tel cas, il est forcé d'exécuter la charge, mais peut se faire assister par un professionnel ou une société de fiducie²⁷.

À l'inverse, le liquidateur qui a accepté la charge et qui a posé certains gestes pour liquider la succession peut décider de démissionner par la suite²⁸. Il devra en aviser par écrit les héritiers et ses coliquidateurs, le cas échéant²⁹. Il devra également rendre compte de son administration à son remplaçant ou à ses coliquidateurs, ainsi qu'aux héritiers et successibles³⁰.

Le liquidateur devra cependant s'assurer de ne pas démissionner de sa charge sans avoir un motif sérieux ou dans un moment qui n'est pas approprié puisqu'il pourrait être tenu de réparer le préjudice causé par sa démission³¹.

Que la personne nommée à titre de liquidateur renonce à la charge ou démissionne de celle-ci, elle sera remplacée par le liquidateur remplaçant prévu au testament. Si le testament ne prévoit aucun remplaçant ou si celui-ci renonce également à la charge, les héritiers pourront alors procéder à la nomination d'un liquidateur, à la majorité d'entre eux, ou à défaut, le tribunal pourra y pourvoir (voir la section « Modes de désignation et de remplacement »).

La garantie d'exécution

Le liquidateur n'est pas tenu de souscrire une assurance ou de fournir une sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations, à moins³² :

- D'une disposition contraire au testament ;
- Que les héritiers, à la majorité, ne l'exigent ;
- Que le tribunal ne l'exige à la demande d'un intéressé.

Si une telle assurance ou sûreté est exigée de la part du liquidateur, cela aura pour effet de garantir le paiement des legs advenant le cas où il ne remplirait pas ses obligations, par exemple s'il négligeait de faire un inventaire ou de fournir une reddition de compte annuelle³³.

Une telle assurance ou sûreté est à la charge de la succession et il est donc rare que le liquidateur se voit obligé d'y souscrire, à moins qu'il y ait notamment un manque de confiance envers celui-ci de la part du testateur ou des héritiers dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou qu'il soit négligent dans l'accomplissement de celles-ci³⁴.

²⁶ Art 784 CcQ.

²⁷ Art 1337 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 1 à la p 5.

²⁸ Art 1357, al 1 CcQ ; Coupal, *supra* note 8 au para 40.

²⁹ Art 1357, al 1 CcQ.

³⁰ Art 1363, al 1 CcQ.

³¹ Art 1359 CcQ.

³² Art. 790 C. c. Q.

³³ *Luks c. Tabak*, 2003 CanLII 10025 (QC CS).

³⁴ Coupal, *supra* note 8 au para 53.

La rémunération

Le liquidateur a droit au remboursement de ses dépenses, frais et déboursés faits dans l'accomplissement de ses fonctions³⁵. Il a également droit à une rémunération s'il n'est pas un héritier³⁶. S'il s'agit d'un héritier, il pourra recevoir une rémunération si le testament du défunt le prévoit ou si les héritiers, à l'unanimité, y consentent³⁷. Le montant de la rémunération doit également être mentionné au testament³⁸. À défaut de l'avoir stipulé, les héritiers le fixeront ou, à défaut d'entente entre eux, le tribunal le déterminera³⁹.

Il existe cependant une situation particulière relative à la rémunération du liquidateur, soit celle du notaire instrumentant. En effet, le notaire qui reçoit un testament et qui y est nommé à titre de liquidateur doit absolument exercer cette charge à titre gratuit⁴⁰. Même si malgré cette interdiction une rémunération en sa faveur y est prévue, il ne pourrait pas l'accepter⁴¹. Par contre, si ce notaire n'est pas nommé à titre de liquidateur par le testateur, mais plutôt par les héritiers ou par le tribunal, il pourrait dans ce cas recevoir une rémunération fixée par ces derniers⁴².

Les pouvoirs et obligations du liquidateur

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration⁴³. À ce titre, il doit notamment respecter les obligations suivantes :

- Il ne peut vendre que les biens susceptibles de se déprécier rapidement ou de dépérir⁴⁴;
- S'il veut vendre d'autres biens qui ne sont pas susceptibles de se déprécier rapidement ou de dépérir, il ne peut le faire que s'il obtient l'accord unanime des héritiers ou du tribunal, le cas échéant⁴⁵;
- Il doit percevoir les revenus des biens qu'il administre, de même que les créances qui étaient dues au défunt⁴⁶;
- Il doit faire tout placement nécessaire en s'assurant de respecter les règles relatives aux placements présumés sûrs⁴⁷.

Toutefois, le testateur pourrait, dans son testament, modifier les pouvoirs du liquidateur de façon à lui conférer des pouvoirs plus étendus de pleine administration⁴⁸. À titre d'exemples, il pourrait être prévu au testament que le liquidateur ait les pouvoirs suivants⁴⁹ :

- Le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens sans restriction;
- Le droit de faire tous types de placements.

³⁵ Art 789, al 1 CcQ.

³⁶ Art 789, al 2 CcQ.

³⁷ Art 789, al 2 CcQ ; Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1350.

³⁸ Art 789, al 3 CcQ.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Art 724 CcQ.

⁴¹ Morin, supra note 12 au para 188.

⁴² Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1307.

⁴³ Art 802 et 1301 à 1305 CcQ.

⁴⁴ Art 804, al 2 CcQ.

⁴⁵ Art 804, al 2 CcQ ; Beaulne, *Droit des successions*, supra note 7 au para 1434 et à la note de bas de page 2656.

⁴⁶ Art 1302 CcQ.

⁴⁷ Art 1304 et 1339 à 1344 CcQ.

⁴⁸ Art 1306 et 1307 CcQ. ; Pierre Lamontagne et Marie-Pier Baril, « Le devoir de veiller à sa planification fiscale et successorale » dans Charlene Bouchard, dir, *Droit des PME*, Collection Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), 2^e éd, 2021, 543 : à titre d'exemple, des pouvoirs de pleine administration vont souvent être accordés au liquidateur dans le cas où le testateur a une entreprise.

⁴⁹ Art 1307 CcQ.

Conclusion

La liquidation d'une succession est un processus lourd, complexe et contraignant qui nécessite des connaissances de nature juridique, fiscale, administrative, comptable et financière. De plus, elle doit s'effectuer avec impartialité et objectivité, dans le meilleur intérêt des légataires, et en conformité avec les volontés de la personne décédée et des lois en vigueur.

Le liquidateur sera le maître d'œuvre de tout ce processus et devra s'occuper de la gestion et du transfert du patrimoine du défunt dans le respect de ses volontés, tout en veillant à la protection des créanciers et des intérêts des héritiers. Considérant les importantes responsabilités qui incombent au liquidateur, il est important pour tout individu de bien choisir la personne qui assumera ce rôle lors de son décès en tenant compte de sa propre situation personnelle, familiale, matrimoniale et financière.

C'est par le biais du testament que le testateur pourra choisir le liquidateur de sa succession, de même que ceux qui pourraient être appelés à le remplacer. Le testament est donc l'outil tout indiqué pour s'assurer de ne pas laisser la loi déterminer qui accomplira cette charge.

Lexique

N'hésitez pas à consulter notre [lexique](#) pour une compréhension plus spécifique des termes suivants :

- [Héritier](#);
- [Légataire à titre particulier](#);
- [Successible](#);
- [Succession ab intestat](#).

© 2010-2022 Banque Nationale du Canada. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada. Les droits d'auteur dans ces articles et renseignements appartiennent à la Banque Nationale du Canada et à d'autres entités de son groupe.

L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données.

Le document peut comprendre des liens vers d'autres sites Internet ou vers d'autres ressources ou entreprises exploitées par d'autres personnes (collectivement, les « autres sites »). Les autres sites sont indépendants de Banque Nationale du Canada et cette dernière n'a aucune responsabilité à l'égard des autres sites, de leurs entreprises, de leurs biens, de leurs services ou de leur contenu et n'a aucun contrôle sur ceux-ci. Votre utilisation d'autres sites et vos relations avec les propriétaires ou les exploitants d'autres sites sont à vos propres risques.